C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{o} : R-3905-2014

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

c.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, 680, rue Sherbrooke Ouest, bureau 680, Montréal (Québec) H3A 2M7

Partie intéressée

DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Articles 5 et s. du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'UMQ

1. L'Union des municipalités du Québec (« UMQ ») désire intervenir devant la Régie de l'énergie (ci-après « Régie ») dans le cadre du dossier concernant la «*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016* » à la suite de la décision procédurale D-2014-133, en date du 6 août 2014.

2. L'UMQ représente, depuis sa fondation en 1919, des municipalités de toutes les tailles dans toutes les régions du Québec. Elle est un regroupement municipal qui favorise l'entraide dans l'ensemble du milieu, d'abord en soutenant la prise en charge de son action au plan régional par ses dix-sept caucus régionaux, mais aussi en permettant à ses membres de travailler sur la base de leurs affinités et d'avoir une voix auprès de toutes les instances politiques et dirigeantes.

3. La structure de l'UMQ, du fait de ses caucus d'affinité, est le reflet de la mosaïque municipale québécoise avec ses communautés métropolitaines, ses grandes villes, ses villes d'agglomération, ses municipalités de centralité, ses municipalités locales et ses municipalités régionales de comté (MRC).

4. L'UMQ compte plus de deux cents membres issus exclusivement du monde municipal. Ils regroupent près de 80% de la population québécoise et gèrent 90% des budgets municipaux québécois.

5. La mission de l'UMQ est de faire valoir les intérêts et de représenter tous et chacun de ses membres auprès des autorités gouvernementales et des diverses instances décisionnelles partout à travers la province.

6. L'UMQ compte parmi ses membres des consommateurs importants dans toutes les classes de tarifs généraux.

7. Devant la Régie, l'intervention de l'UMQ, à titre de représentante du monde municipal, a déjà été reconnue dans divers dossiers portant sur la tarification et les programmes d'Hydro-Québec, à savoir les dossiers R-3479-2005, R-3603-2006, R-3605-2006, R-3606-2006, R-3610-2006, R-3640-2007, R-3641-2007, R-3644-2007, R-3669-2008, R-3670-2008, R-3677-2008, R-3703-2009; R-3708-2009, R-3740-2010, R-3748-2010, R-3768-2011, R-3770-2011, R-3776-2011, R-3788-2012, R-3814-2012 et R-3854-2013.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'UMQ

8. L'intervention de l'UMQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue des municipalités à titre de consommatrices d'électricité, dans le cadre de la décision que cette dernière devra rendre relativement à la demande du Distributeur concernant l'établissement de ses tarifs pour l'année tarifaire 2015-2016.

9. L'UMQ en tant qu'organisme voué à la défense des intérêts des abonnés municipaux, possède un intérêt manifeste dans le présent dossier. Il s'agit, en effet, d'une cause tarifaire qui touche directement et à plusieurs égards les intérêts des municipalités membres de l'UMQ.

10. L'UMQ souhaite aborder les enjeux suivants : l'analyse du coût de service du Distributeur, les mesures d'efficience et de performance, les changements que ce dernier souhaite apporter aux *Conditions de service d'électricité* ainsi que les modifications souhaitées aux prix et tarifs.

III. CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR L'UMQ

11. L'UMQ a bien reçu la décision procédurale D-2014-133 de la Régie, datée du 6 août 2014, à l'effet de donner suite à la demande d'Hydro-Québec de procéder à l'examen de la demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016.

12. Plus particulièrement, mais de façon non limitative, l'UMQ recherchera les conclusions exposées ci-après :

    a) déterminer si la modification aux modalités de disposition des soldes 2013 et 2014 du compte de « pass on » proposée par le Distributeur respecte l'ensemble des principes réglementaires et est raisonnable dans le contexte de la présente demande (HQD-3, doc. 4);

    b) déterminer si les variations de coûts attribuables à certaines composantes des coûts de distribution identifiées par HQD dans sa demande sont pertinentes (HQD-8, doc. 1 à 7);

    c) examiner la teneur et la portée des modifications apportées par le Distributeur aux indicateurs de performance, évaluer leur pertinence à la lumière des décisions

antérieures de la Régie et proposer, le cas échéant, des adaptations ou encore d'autres indicateurs relatifs à la qualité du service rendu par le Distributeur à sa clientèle (HQD-2, doc. 1);

d) évaluer l'impact des mesures d'efficience implantées par le Distributeur sur les résultats obtenus et, le cas échéant, proposer d'autres mesures afin de contenir les coûts de distribution et de maintenir la pertinence des balisages effectués (HQD-2, doc. 1);

e) valider le caractère nécessaire et équitable de certaines hausses de prix, coûts et frais reliés à l'alimentation électrique proposés par le Distributeur, notamment l'introduction de nouveaux prix forfaitaires, envers les différentes catégories de clientèles (HQD-14, doc. 2); et

f) mesurer l'impact des changements demandés par le Distributeur, à l'égard des tarifs et de certaines modalités d'application, sur certains clients municipaux et en informer la Régie (HQD-14, doc. 2).

IV. PRÉSENTATION DE LA PREUVE

13. L'UMQ entend participer activement dans ce dossier, selon les modalités (demandes de renseignements, échanges, audiences, rapports écrits, groupes de travail, etc.) qui seront définies ultérieurement par la Régie.

14. L'UMQ apportera sa contribution à la présente cause en exprimant les préoccupations, les points de vue et les recommandations de ses membres sur les sujets à être abordés et les conclusions recherchées par Hydro-Québec.

15. L'UMQ a également l'intention de questionner Hydro-Québec sur sa preuve et pourrait présenter une preuve sur l'ensemble des sujets abordés.

V. BUDGET PRÉVISIONNEL

16. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UMQ demande à la Régie que lui soit remboursé, au moment opportun, l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

VI. COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

17. L'UMQ apprécierait que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, **Me Raphaël Lescop**, avec une copie adressée à son analyste, **Monsieur Pierre Prévost**, aux coordonnées suivantes :

Me Raphaël Lescop
LeChasseur avocats ltée
Centre de commerce mondial
393, rue Saint-Jacques, bureau 258
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Téléphone : (514) 845-0114
Courriel : rlescop@lechasseuravocats.com

Monsieur Pierre Prévost
Prévost Conseil inc.
7085, avenue Giraud
Anjou (Québec) H7X 1V1
Téléphone : (514) 355-1318
Courriel : prevostconseil@videotron.ca

18. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

VII. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'UMQ DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de l'UMQ;

- **D'AUTORISER** l'UMQ à intervenir dans le cadre du présent dossier tant sur les sujets abordés par le Distributeur que sur les sujets soulevés particulièrement par elle et, le cas échéant, présenter une preuve écrite ou testimoniale, incluant une argumentation;

- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Montréal, ce 21 août 2014

_____

Lechasseur Avocats
Procureurs de la partie intéressée UMQ